

DELIBERATION N° 86-24 DU 30 OCTOBRE 1986  
RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LA MODIFICATION DU REGIME DES  
EAUX ET SUR LE PRELEVEMENT D'EAU DE NAPPE ET DE SURFACE

=====

Le Conseil d'Administration de l'agence financière de bassin  
Seine-Normandie

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de bassin
- Vu la délibération n° 86-23 portant sur la définition des redevables au titre de la modification du régime des eaux et du prélèvement, et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4,

D E L I B E R E

ARTICLE 1 - TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances pour modification du régime des eaux et de prélèvement définis à l'article 4 de la délibération n° 86-23 sont fixés comme il est indiqué au tableau n° 1 ci-joint.

ARTICLE 2 - ZONES DE REDEVANCES

Le bassin "Seine-Normandie" est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base,
- dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation.

- dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée,
- dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée.

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n° 86-26

#### ARTICLE 3 - SEUIL DE PERCEPTION

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 86-23 sus-visée est fixé à 1 400 F.

#### ARTICLE 4 -

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1987.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er janvier 1987.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence,



Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'Administration,



Olivier PHILIP

TAUX DE REDEVANCE POUR MODIFICATION DU REGIME DES EAUX ET  
DU PRELEVEMENT

(en ct/m3)

|   |   |              |
|---|---|--------------|
| Redevance<br>de<br>base<br><br>(du 1/01 au 31/12)                       | EAUX SOUTERRAINES<br>Régime des Eaux<br>Prélèvement | 5,96<br>9,77 |
|   | EAUX DE RIVIERE<br>Régime des Eaux<br>Prélèvement   | 0,17<br>9,77 |
| Redevance<br>de<br>Régulation<br>(du 1/06 au 31/10)                     | EAUX DE RIVIERE<br>Régime des Eaux<br>Prélèvement   | 0,17<br>9,77 |
| Redevance<br>de zone<br>à action<br>Renforcée<br><br>(du 1/01 au 31/12) | EAUX SOUTERRAINES<br>Régime des Eaux<br>Prélèvement | 4,17<br>6,85 |
|   | EAUX DE RIVIERE<br>Régime des Eaux<br>Prélèvement   | 0,10<br>6,85 |

